

Province de LIEGE  
Arrondissement de WAREMME  
Commune de 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 12 novembre 2012**

**Présents** : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;  
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M. ROUFFART, P. ETIENNE et L.  
FOSSOUL, Echevins ;  
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;  
Mmes et MM. J-F WANTEN, ~~P. BRICTEUX~~, L. SERET, V. BACCUS, A. RENKIN, C.  
ALFIERI, M-E HAIDON, R. LEJEUNE, A. DESSERS, H. KINNEN, Conseillers ;  
**Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.**

**Excusés** : M. P. BRICTEUX.

**TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité :**

## **ARRETE :**

### Article 1

Il est instauré, pour les exercices **2013 à 2018** une taxe communale à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

### Article 2

Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou à titre accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres au moins ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

### Article 3

Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées et spiritueuses est fixé à **22** euros par débit avec un maximum de **175,00** € par établissement

### Article 4

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1<sup>er</sup> juillet.

### Article 5

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou par une même association.

Eventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

### Article 6

Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire communal, la taxe éventuellement due à la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

## Article 7

Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

## Article 8

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration Communale quinze jours au moins à l'avance.

## Article 9

Le Collège Communal fera procéder au recensement des débits de boissons dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège Communal sera remise avant le 31 mars aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration Communale, dûment signée, pour le 15 avril au plus tard.

## Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

## Article 11

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège COMMUNAL.

## Article 12

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24 décembre 1996, la taxe sera recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du (de la) Receveur(se) Communal(e), les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

## Article 13

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est calculé et appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### Article 14

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application

~~Les réclamations doivent être adressées au Collège Communal dans les six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement – extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ;~~

La décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

~~Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.~~

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

#### **Par le Conseil,**

La Secrétaire Communale,  
(sé) Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,  
(sé) Francis DEJON.

#### **Pour extrait conforme,**

La Secrétaire Communale,  
  
Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,  
  
Francis DEJON.